

Pensez à vérifier votre avis d'impôt sur le revenu 2020 !



© 2020 Les Echos Publishing

Pourquoi un avis d'imposition ?

Malgré la mise en place du prélèvement à la source, vous devez déclarer vos revenus perçus au cours de l'année précédente.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été mis en place au début de l'année dernière. Vous auriez pu espérer que cela vous dispense de devoir déclarer vos revenus et de recevoir un avis d'imposition. Mais il n'en est rien. Vous avez dû déclarer vos revenus 2019 ainsi que toutes les sommes que vous aviez versées sur cette année et qui ouvrent droit à un avantage fiscal, qu'il s'agisse d'un crédit ou d'une réduction d'impôt, voire d'une déduction du revenu global. Car ces revenus et ces dépenses peuvent avoir sensiblement varié par rapport à ceux qui avaient été pris en compte pour calculer votre taux de prélèvement à la source et votre acompte de crédit d'impôt.

Quand recevrez-vous votre avis d'imposition ?

Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, votre avis d'imposition sera disponible entre le 29 juillet et le 31 août prochain.

Si vous avez encore déclaré vos revenus en format papier, vous recevrez votre avis d'imposition par la Poste entre le 23 juillet et le 31 août. Et si vous avez télédéclaré, vous serez alerté de la mise à disposition de votre avis d'imposition dans votre espace personnel entre le 29 juillet et le 7 août. Mais en réalité, dans ce cas, vous disposez déjà des principales informations qui figureront sur cet avis. En effet, vous avez obtenu en fin de déclaration ce que l'administration appelle un « avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu » vous indiquant notamment le montant de votre impôt et le solde restant dû ou, au contraire, le montant qui vous sera remboursé.

Peut-on demander une correction de son avis d'imposition ?

Si vous avez commis une erreur, vous pourrez corriger les revenus et charges portés sur votre déclaration dans votre espace fiscal personnel.

À la réception de votre avis d'imposition, vous pourrez vous apercevoir qu'une erreur a été commise. C'est le cas notamment si vous vous êtes trompé dans votre déclaration ou si vous avez omis des éléments. Dans ce cas, vous avez accès à un service simple et souple si vous avez produit votre

déclaration initiale en ligne. En effet, vous pourrez, à compter du début du mois d'août et jusqu'à la mi-décembre, corriger les revenus et charges portés sur votre déclaration dans votre espace fiscal personnel. Dans la foulée, vous recevrez un nouvel avis d'imposition rectificatif qui se substituera à l'avis initial. Mais passé la mi-décembre et la fermeture de ce service, vous devrez procéder différemment en envoyant une réclamation fiscale, également par le biais de votre espace fiscal.

En revanche, si vous avez déclaré vos revenus sur papier, vous ne pourrez demander la correction de votre avis d'imposition que par voie de réclamation fiscale papier transmise à votre centre des impôts.

Comment sera prélevé le solde à payer ou remboursé le trop-perçu ?

Votre avis d'imposition vous indiquera le montant du remboursement auquel vous avez droit ou, au contraire, le solde de l'impôt qu'il vous reste à payer.

Votre avis d'imposition vous indique le montant de l'impôt découlant des éléments que vous venez de déclarer, qu'il s'agisse des éléments de revenus et de dépenses ouvrant droit à un avantage fiscal. Ensuite, il précise le solde à régler ou à vous rembourser, c'est-à-dire le montant résultant de l'impôt diminué des retenues à la source pratiquées sur 2019 et de l'acompte de crédit d'impôt qui vous a éventuellement été versé à la mi-janvier de cette année.

Si votre avis d'imposition fait ressortir un droit à remboursement, celui-ci vous sera crédité à la fin du mois de

juillet.

À l'inverse, si votre avis fait ressortir un solde à payer, celui-ci sera exigible en septembre 2020. Si le montant restant dû est supérieur à 300 €, son prélèvement sera étalé en 4 fois, de septembre à décembre 2020. Si le montant est inférieur à 300 €, il fera l'objet d'un prélèvement unique en septembre. Ces montants seront prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur le compte bancaire que vous utilisez pour vos impôts.

Précision : les dates des prélèvements seront précisées sur votre avis d'impôt.

Et si le contribuable éprouve des difficultés financières ?

En cas de difficultés financières, l'administration fiscale peut, à titre exceptionnel, accorder des délais de paiement au contribuable.

Dans certaines situations particulières entraînant « une dégradation durable de la situation financière du contribuable », ce qui pourra être le cas avec la crise que nous traversons, l'administration fiscale peut exceptionnellement accorder un délai de paiement ou autoriser à fractionner le règlement.

Dans ce cas, le contribuable doit, avant la date de limite de paiement, adresser à son centre des Finances publiques un courrier explicitant sa situation, justificatifs à l'appui, accompagné d'un acompte en guise de bonne foi.

Il peut également déposer sa demande sur le site www.impots.gouv.fr dans son espace particulier, via la messagerie sécurisée. Il doit, pour cela, sélectionner «

Écrire à l'administration / J'ai un problème concernant le paiement de mon impôt / J'ai des difficultés pour payer ».

Bien entendu, après instruction du dossier, l'administration fiscale reste libre d'accepter ou de refuser la demande de délais de paiement. En cas de réponse positive, le contribuable recevra un échéancier.

© 2020 Les Echos Publishing